



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2023-07-11-00002

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la SCCV CARRERE pour la création d'un Eco-Village
d'entreprises sur le site de Carrère – Parcelle E676 – Commune de DUCOS**

Le Préfet

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2022-R02-2002-12-08-00002 du 8 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par la SCCV CARRERE, considéré complet le 16 mars 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 01000010056, relatif à la création d'un Eco-Parc d'entreprises sur le site de Carrère – Parcelle E676 – Commune de Ducos ;

VU l'accusé-réception du dossier d'autorisation environnementale notifié au maître d'ouvrage le 16 mars 2023, l'informant du démarrage de la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;

VU l'avant-dernier alinéa de l'accusé-réception précité informant le maître d'ouvrage que si une prolongation du délai de la phase d'examen était jugée nécessaire par le préfet, il en serait également informé ainsi que des motifs de celle-ci et de sa durée, qui ne pourra excéder quatre mois ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'altérer de façon notable l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et la complexité du projet, l'identification de ses impacts sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts proposées ont nécessité la production d'un dossier d'autorisation environnementale conséquent ;

CONSIDÉRANT que l'importante quantité d'informations contenues dans le dossier nécessite une durée d'instruction plus longue que celle initialement fixée à 4 mois, dont la fin actuelle est le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a d'ores et déjà mis en évidence la nécessité d'adresser au maître d'ouvrage une demande de compléments au titre de sa régularité, qui sera

également conséquent, et qui suspendra le délai de la phase d'examen, en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce délai ne reprendra qu'à réception des compléments qu'apportera le maître d'ouvrage en réponse à la demande de compléments au titre de la régularité qui lui aura été formulée ;

CONSIDÉRANT que la durée restante de la phase d'examen après réception des compléments qu'aura apportés le maître d'ouvrage sera insuffisante pour les analyser correctement si elle n'est pas prolongée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'Eau du Service Paysages Eau et Biodiversité de la DEAL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale présenté par la SCCV CARRÈRE, considéré complet le 16 mars 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 01000010056 précité est prolongée de 2 mois à compter du 17 juillet 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique, le cas échéant via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1^o Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est notifiée à la SCCV CARRERE, maître d'ouvrage de la demande d'autorisation environnementale ;

Une copie du présent arrêté est également transmise à la mairie de la commune de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique et M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le **11 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du Service Paysages Eau et Biodiversité,

Philippe QUEMART

~~Le chef du service~~
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

